

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

-----

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

-----

LOI N° 2009/004 DU 14 AVR 2009

PORTANT ORGANISATION DE L'ASSISTANCE  
JUDICIAIRE

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit .*

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- La présente loi organise l'assistance judiciaire. A cet effet, elle :

- fixe les conditions de l'obtention de l'assistance judiciaire ;
- désigne les organes compétents pour connaître des demandes d'assistance judiciaire ;
- fixe les modalités d'introduction et la procédure d'instruction des demandes d'assistance judiciaire ;
- détermine les effets de l'assistance judiciaire ;
- détermine les conditions de retrait de l'assistance judiciaire.

**ARTICLE 2**.- L'assistance judiciaire est, soit prévue de plein droit par des dispositions légales spéciales en raison de la nature du litige, soit accordée sur demande, dans les conditions prévues par la présente loi.

**ARTICLE 3**.- L'assistance judiciaire permet à la personne qui en bénéficie d'obtenir, soit une décision de justice, soit l'exécution de celle-ci avec dispense de l'avance de tout ou partie des frais qu'elle devrait normalement supporter.

**ARTICLE 4**.- (1) L'assistance judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée. Ces frais sont avancés par l'Etat.

(2) L'assistance judiciaire est dite totale lorsque la décision ne limite ni les actes ni les phases de la procédure, et partielle si la décision qui l'accorde indique qu'elle ne porte que sur certains actes ou certaines phases spécifiées de la procédure.

**CHAPITRE II**  
**DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 5**.- (1) Sous réserve des dispositions du droit communautaire, l'assistance judiciaire peut être accordée sur demande aux catégories de personnes physiques désignées au présent article, en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédures d'exécution antérieurement obtenus sous le bénéfice de cette assistance judiciaire.

(2) Sont réputées personnes à ressources insuffisantes au sens du présent article :

- a) les indigents, les hommes de rang de toutes armes pendant la durée de leur service ;
- b) les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;

- c) les personnes non visées par les alinéas a et b ci-dessus, lorsque les frais à exposer ne peuvent être supportés par leurs ressources initialement réputées suffisantes ;
- b) le conjoint en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre.

(3) Il est tenu compte, pour apprécier la capacité à faire face ou non aux frais d'une procédure, des éléments extérieurs du train de vie, de l'existence de biens meubles ou immeubles, qu'ils soient ou non productifs de revenus, à l'exclusion toutefois de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans qu'il n'en résulte un déséquilibre de la situation économique du propriétaire.

(4) Les ressources du conjoint du demandeur et celles des personnes vivant habituellement à son foyer sont également prises en considération, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou lesdites personnes ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une opposition ou une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, l'assistance judiciaire peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice.

**ARTICLE 6.-** (1) Indépendamment des cas où les procédures judiciaires sont gratuites, bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire :

- a) le travailleur victime d'un accident du travail, pour les actions en indemnisation qu'il engage contre l'employeur ;
- b) la personne sans emploi et sans ressources, abandonnée par son conjoint, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge ;
- c) le condamné à mort, demandeur au pourvoi.

(2) Dans les situations prévues au présent article, la commission saisie vérifie que les conditions y indiquées sont réunies et prononce le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **CHAPITRE III** **DES COMMISSIONS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 7.-** Les commissions d'assistance judiciaire sont instituées auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux de grande instance, des tribunaux militaires, des cours d'appel et de la Cour Suprême.

**ARTICLE 8.-** (1) La commission instituée auprès du tribunal de première instance est compétente pour accorder l'assistance judiciaire en ce qui concerne les instances à porter ou en cours devant ledit tribunal ainsi que l'exécution des décisions émanant de cette juridiction.

(2) La commission ainsi instituée comprend :

a) Président :

- le Président du tribunal ou un magistrat du siège par lui désigné.

b) Membres :

- le Procureur de la République ou un substitut par lui désigné ;
- le Sous - Préfet de l'Arrondissement où siège le tribunal ou son représentant ;
- le représentant local du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- le représentant local du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- l'autorité municipale ou son représentant ;
- le responsable local du Ministère chargé des finances ;
- un Avocat au Barreau désigné par le Bâtonnier ;
- un Huissier de Justice désigné par le Président de la Chambre locale des Huissiers.

(3) La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres.

(4) En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Greffier en Chef du tribunal de première instance ou un greffier le représentant assure le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 9.-** (1) La commission instituée auprès du tribunal de grande instance est compétente pour accorder l'assistance judiciaire en ce qui concerne les instances à porter ou en cours devant ledit tribunal ainsi que l'exécution des décisions émanant de cette juridiction.

(2) La commission ainsi instituée comprend :

a) Président :

- le Président du tribunal ou un magistrat du siège par lui désigné.

b) Membres :

- le Procureur de la République ou un substitut par lui désigné ;

- le Préfet du Département où siège le tribunal ou son représentant ;
- le représentant local du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- le représentant local du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- l'autorité municipale ou son représentant ;
- le responsable local du Ministère chargé des finances ;
- un Avocat au Barreau désigné par le Bâtonnier ;
- un Huissier de Justice désigné par le Président de la Chambre locale des Huissiers.

(3) La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres.

(4) En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Greffier en Chef du tribunal de grande instance ou un greffier le représentant assure le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 10.**- (1) La commission instituée auprès du tribunal militaire est compétente pour accorder l'assistance judiciaire en ce qui concerne les instances à porter ou en cours devant ledit tribunal et pour l'exécution des décisions émanant de cette juridiction.

(2) La commission ainsi instituée comprend :

a) Président :

- le Président du tribunal ou un magistrat du siège par lui désigné.

b) Membres :

- le Commissaire du Gouvernement ou un substitut par lui désigné ;
- le Préfet du Département où siège le tribunal ou son représentant ;
- le représentant local du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- le représentant local du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- l'autorité municipale ou son représentant ;
- le responsable local du Ministère chargé des finances ;
- un Avocat au Barreau désigné par le Bâtonnier ;
- un Huissier de Justice désigné par le Président de la Chambre locale des Huissiers.

(3) La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres.

(4) En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Greffier en Chef du tribunal militaire ou un greffier le représentant assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 11.- (1) La commission instituée auprès de la cour d'appel est compétente pour accorder l'assistance judiciaire en ce qui concerne les instances à porter ou en cours devant cette cour d'appel et pour l'exécution des décisions de la même cour.

(2) La commission ainsi instituée comprend :

a) Président :

- le Président de la cour d'appel ou un magistrat du siège par lui désigné.

b) Membres :

- le Procureur Général ou un magistrat du parquet général par lui désigné ;
- le Gouverneur ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- le représentant local du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- le représentant local du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le responsable local du Ministère chargé des finances ;
- un Avocat au Barreau désigné par le Bâtonnier ;
- un Huissier de Justice désigné par le Président de la Chambre locale des Huissiers.

(3) La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres.

(4) En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Greffier en Chef de la cour d'appel ou un greffier le représentant assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 12.- (1) La commission instituée auprès de la Cour Suprême est compétente pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire concernant les pourvois formés devant cette juridiction, pour les affaires pendantes devant ses diverses formations de jugement et pour l'exécution de ses décisions.

(2) La commission ainsi instituée comprend :

a) Président :

- un magistrat du siège de la Cour Suprême désigné par le Premier Président.

b) Membres :

- un magistrat du parquet général de la Cour Suprême désigné par le Procureur Général ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministre en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- un responsable du Ministère chargé des finances ;
- un Avocat au Barreau désigné par le Bâtonnier ;
- un Huissier de Justice désigné par le Président de la Chambre Nationale des Huissiers.

(3) La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres.

(4) En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Greffier en Chef de la Cour Suprême ou un greffier le représentant assure le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 13.-** (1) Les représentants des départements ministériels au sein des commissions d'assistance judiciaire sont désignés, pour une durée de deux ans renouvelable, ainsi qu'il suit :

- a) au niveau de la Cour Suprême : par les chefs des départements ministériels concernés ;
- b) au niveau des Cours d'Appel et des tribunaux : par les chefs des circonscriptions administratives du ressort.

(2) Les auxiliaires de justice membres des commissions d'assistance judiciaire sont désignés par leurs organisations professionnelles pour une durée de deux ans, parmi ceux exerçant dans le ressort territorial de la cour d'appel concernée.

(3) Le Président de la juridiction du siège de la commission d'assistance judiciaire saisit, par écrit, les autorités investies du pouvoir de désignation des représentants des départements ministériels au sein de la commission, trente (30) jours avant l'expiration du mandat des représentants en poste ou dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. La lettre du Président rappelle le délai imparti à l'alinéa 4 ci-dessous.

(4) la composition de la commission est constatée par ordonnance du Président de la juridiction, quinze (15) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours imparti aux autorités pour désigner les représentants des départements ministériels.

**ARTICLE 14.-** Les membres de la commission d'assistance judiciaire sont astreints au secret professionnel.

**ARTICLE 15.-** (1) Les commissions prévues aux articles 7 à 12 ci-dessus sont convoquées par leur président, quatre jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(2) La convocation résulte d'un écrit laissant trace de sa remise.

**ARTICLE 16.-** Lorsque le volume des demandes d'assistance judiciaire le justifie, le Ministre chargé de la Justice peut, sur l'avis conjoint des chefs de la juridiction auprès de laquelle la commission a été établie, créer une ou plusieurs autres commissions, selon les diverses matières ou les chambres de la juridiction.

**ARTICLE 17.-** (1) En cas d'urgence, l'admission provisoire au bénéfice de l'assistance judiciaire peut-être décidée par le président de la commission et la commission statue sans délai sur le maintien ou le refus de l'assistance provisoirement accordée.

(2) Le rejet de l'assistance provisoirement accordée entraîne l'application des dispositions des articles 46 et 48 ci-dessous.

#### **CHAPITRE IV** **DES DEMANDES D'ASSISTANCE JUDICIAIRE** **ET DE LEUR INSTRUCTION**

**ARTICLE 18.-** (1) Toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire s'adresse oralement ou par écrit, au secrétaire de la commission d'assistance judiciaire compétente. Si la demande est orale, le secrétaire dresse procès-verbal de réception de la déclaration et des pièces jointes qui comprennent, le cas échéant, copies des décisions attaquées.

(2) Le secrétaire de la commission adresse le dossier sans délai au président de la commission.

(3) Dans les vingt quatre (24) heures de la transmission du dossier au président, le secrétaire informe le parquet de l'introduction de la demande d'assistance judiciaire.

**ARTICLE 19.-** (1) Toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire doit joindre à sa demande, pour établir son état d'indigence :

- a) un extrait du rôle pour ses impositions ou un certificat de non-imposition ou encore un certificat du chef de la circonscription administrative précisant, le cas échéant, si elle est soumise à l'impôt libératoire ;
- b) un certificat d'indigence délivré par le Maire, après enquête du service social compétent.

(2) La non production des pièces mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande, trente jours après la notification d'une mise en demeure du secrétaire de la commission restée infructueuse.

(3) L'irrecevabilité est prononcée par ordonnance du Président de la commission après avis du ministère public.

(4) L'ordonnance peut être rapportée, même d'office, dans les mêmes formes et avant notification.

**ARTICLE 20.-** (1) La commission prend toutes les informations nécessaires pour d'une part, s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur et d'autre part déterminer l'importance que revêt pour lui l'exercice de ses droits.

(2) La partie adverse peut être convoquée pour fournir toutes explications permettant d'apprécier le niveau suffisant ou non, des ressources du demandeur.

(3) En tout état de cause, la commission peut ordonner une enquête afin de recueillir toute information nécessaire à l'examen du cas. Les frais occasionnés par l'enquête sont assimilés aux frais de justice criminelle.

**ARTICLE 21.-** (1) Les services de l'Etat et des collectivités publiques territoriales décentralisées, les organismes de sécurité sociale et ceux qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus, lorsque la commission d'assistance judiciaire leur en fait la demande, de lui communiquer, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que le demandeur satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

(2) En matière pénale, la commission d'assistance judiciaire peut, en outre, demander au Procureur de la République ou au Procureur Général, selon le cas, communication des copies des pièces de tout dossier pénal pouvant permettre d'apprécier le niveau des ressources du demandeur.

**ARTICLE 22.-** La commission d'assistance judiciaire statue dans les plus brefs délais en tenant compte de l'urgence et au plus tard dans les trente (30) jours, sur les demandes dont elle est saisie. Ses décisions mentionnent que l'assistance judiciaire est accordée ou refusée. Elles sont motivées.

**ARTICLE 23.-** (1) Dans les cinq jours du prononcé de la décision, le secrétaire de la commission la notifie par voie administrative au demandeur.

(2) En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire :

- a) un extrait de la décision est adressé dans le délai ci-dessus spécifié, au chef d'inspection de l'enregistrement ;
- b) le président de la juridiction devant connaître de l'affaire désigne l'avocat ou l'huissier appelé à prêter son ministère au bénéficiaire de la décision.

(3) S'il s'agit de procédures ou d'actes d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel désigne l'huissier devant procéder à ladite exécution.

**ARTICLE 24.-** Les décisions des commissions d'assistance judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties.

Toutefois, dans un délai de dix (10) jours, le ministère public ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats peuvent d'office, déférer à la commission d'assistance judiciaire établie auprès de la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu, toute décision rendue par les commissions instituées auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux de grande instance et des tribunaux militaires.

## CHAPITRE V DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

### SECTION I DES EFFETS QUANT AUX INSTANCES

**ARTICLE 25.-** (1) L'assistance judiciaire s'applique de plein droit, sur le territoire national, aux procédures et actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice et à ceux postérieurs à la décision sanctionnant l'instance pour laquelle elle a été accordée.

(2) La commission peut limiter les procédures ou actes d'exécution ou la nature des procédures ou des actes d'exécution auxquels s'applique l'assistance judiciaire.

(3) Les dépositaires publics délivrent gratis aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire, les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou aux mesures d'exécution.

(4) Dans les cas prévus à l'article 6 alinéa 1 (a), l'assistance judiciaire s'étend aux litiges nés de l'exécution des jugements ou arrêts rendus en matière d'accident du travail.

A cet effet, le président de la juridiction saisie désigne l'avocat ou l'huissier qui prête son ministère au travailleur et précise, en ce qui concerne les procédures et les actes d'exécution, ceux auxquels l'assistance judiciaire s'applique.

**ARTICLE 26.-** (1) Les avocats et les officiers publics ou ministériels désignés pour prêter leur concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire sont choisis parmi ceux exerçant leur profession dans le ressort territorial de la juridiction saisie de l'affaire ou au lieu de l'exécution de la décision ou de la mesure.

(2) En cas de défaillance ou de refus de l'avocat ou de l'officier ministériel désigné, il est procédé à leur remplacement par le Bâtonnier ou son représentant local ou par le Président de l'organisation professionnelle dont dépend l'officier.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doit continuer sa mission. Il ne peut en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées ci-dessus.

(4) En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le bénéficiaire d'assistance judiciaire est, sauf obstacle juridique, assisté ou représenté par l'Avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de l'assistance, sauf refus de cet Avocat.

**ARTICLE 27.-** Lorsqu'en cours d'instance, un nouveau litige oppose l'assisté à la même partie ou à un tiers, le bénéfice de la décision d'assistance judiciaire déjà obtenue subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais une nouvelle décision de la commission est nécessaire, faute de quoi la nouvelle instance n'est pas concernée par l'assistance judiciaire.

**ARTICLE 28.-** Le Président de la juridiction de jugement peut ordonner la citation des témoins qui lui sont indiqués par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, à l'audience de renvoi.

**ARTICLE 29.-** Le ministère public veille à l'exécution des mesures ordonnées en vertu des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

**ARTICLE 30.-** Lorsque la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction saisie du litige.

**ARTICLE 31.-** Sauf retrait dans les formes et conditions prévues aux articles 44 et suivants ci-dessous, l'assistance judiciaire accordée à propos d'une instance demeure acquise de plein droit devant toutes les juridictions saisies de ladite instance jusqu'à son règlement définitif.

SECTION II  
DES EFFETS QUANT AUX FRAIS

**ARTICLE 32.-** (1) Le bénéfice de l'assistance judiciaire emporte dispense du paiement total ou partiel des sommes dues au Trésor public, au titre du droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation, à l'exception de la taxe prévue en cas de pourvoi.

(2) La dispense concerne également le paiement total ou partiel des sommes dues aux avocats, greffiers, huissiers, notaires et commissaires-priseurs pour droits, émoluments et honoraires.

(3) Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

(4) Le visa pour timbre est donné sur l'original de l'acte au moment de son enregistrement.

(5) Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont également visés pour timbre et enregistrés en débet.

(6) Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre.

(7) Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes sont assimilés à ceux des actes de procédure.

(8) Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire. Ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

(9) Les frais de transport des huissiers et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers et occasionnés par la procédure sont avancés par le Trésor public. L'alinéa 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

**ARTICLE 33.-** Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par le demandeur en assistance ou par l'assisté que sur ordonnance du président de la juridiction devant laquelle la cause est pendante.

**ARTICLE 34.-** (1) En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, redevances du greffe et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas bénéficié de l'assistance judiciaire.

(2) Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire succombe, les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

**ARTICLE 35.-** (1) Dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 34 ci-dessus, la condamnation est prononcée et les extraits de la décision de condamnation sont délivrés au nom de l'administration chargée de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le devoir pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues.

(2) Les frais occasionnés par les procédures d'exécution et les instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie.

Sauf justification ou décision contraire, l'état des frais est délivré conformément au paragraphe précédent.

(3) La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre bénéficie du privilège du Trésor.

**ARTICLE 36.-** Le Greffier en Chef est tenu, dans les trois mois suivant la décision contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait de la décision, sous peine d'une amende de dix mille (10 000) francs pour chaque extrait non transmis dans ledit délai.

**ARTICLE 37.-** Tout jugement rendu avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, tout acte fait et signifié avec ledit bénéfice doit porter la mention de la date de la décision accordant l'assistance judiciaire.

**ARTICLE 38.-** (1) Les avocats, les officiers publics ou ministériels désignés pour prêter leur concours aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire ont droit au remboursement des frais par eux engagés pour la défense de l'assisté et le cas échéant, des frais de transport et d'hébergement. Ils perçoivent également une indemnité d'audience dont le montant est fixé par année judiciaire à la diligence du Ministre chargé de la Justice.

(2) Les frais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont assimilés aux frais de justice criminelle.

(3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 39.-** (1) En cas d'assistance judiciaire totale, la contribution due à ce titre à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

(2) Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire lorsque celle-ci est totale, viennent en déduction des sommes dues.

(3) Lorsqu'une rémunération a été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'assistance judiciaire, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

(4) Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à aucun complément qui aurait pour effet le dépassement du montant de cette contribution.

**ARTICLE 40.-** (1) En cas d'assistance judiciaire partielle, l'Avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à des honoraires complémentaires librement négociés. Les modalités de paiement du complément d'honoraires sont fixées dans des conditions compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

(2) Les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs.

**ARTICLE 41.-** (1) Pour toute affaire terminée par une transaction, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait s'attendre.

(2) Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sont recouverts par l'Etat après le jugement.

**ARTICLE 42.-** (1) Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu suivant les procédures prévues en matière d'amende ou de condamnation pécuniaire.

(2) L'action en recouvrement des sommes dues au titre de l'assistance judiciaire se prescrit par cinq (5) ans à compter de la décision de justice devenue définitive ou de l'acte mettant fin à la mission d'assistance judiciaire.

**ARTICLE 43.-** (1) Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'assistance judiciaire des ressources telles que leur existence au jour de la demande de l'assistance judiciaire aurait empêché que

celle-ci lui soit accordée même partiellement, et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire sont remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire, dans les mêmes proportions que les dépens.

(2) Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiaire de l'assistance judiciaire s'avère dilatoire ou abusive, le juge peut, à la demande du ministère public ou de la partie adverse, le condamner au remboursement de tout ou partie des sommes avancées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a la qualité d'inculpé, de prévenu, d'accusé ou de condamné.

## CHAPITRE VI DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

**ARTICLE 44.**- Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause :

- s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;
- si l'assisté a influencé la décision de la commission par une déclaration frauduleuse.

**ARTICLE 45.**- Le retrait de l'assistance judiciaire peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut également être prononcé d'office par la commission l'ayant accordée, si cette commission est celle instituée auprès de la juridiction saisie de l'affaire.

Dans tous les cas, la décision de retrait doit être motivée et l'assisté doit être au préalable mis en demeure de présenter des observations, soit verbales, soit écrites.

La décision de retrait est notifiée dans les mêmes formes et aux mêmes autorités que celle accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

**ARTICLE 46.**- Le retrait de l'assistance judiciaire rend immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances dont l'assisté avait été dispensé. Il est procédé au recouvrement des frais suivant état dressé par le président de la juridiction et en vertu d'un extrait délivré par le greffier, au nom de l'administration chargée de l'enregistrement.

**ARTICLE 47.**- L'action tendant au recouvrement contre la partie adverse se prescrit conformément au droit commun.

ARTICLE 48.- Si le retrait de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relative à son indigence, le dossier est transmis au parquet compétent sans préjudice des dispositions de l'article 46 ci-dessus

CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 49.- Les auditeurs de justice peuvent être désignés pour assurer la défense des intérêts d'une partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire

ARTICLE 50.- La présente loi est applicable aux demandes d'assistance judiciaire en instance à sa date d'entrée en vigueur

Toutefois, sont expressément validées sauf en matière de condamnation à mort, les décisions des commissions d'assistance judiciaire instituées auprès de la Cour Suprême et des Cours d'Appel qui, déjà intervenues à la date visée au précédent paragraphe, ne maintiennent pas le bénéfice de l'assistance judiciaire antérieurement accordée

ARTICLE 51 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret n° 76/521 du 09 novembre 1976 réglementant l'assistance judiciaire .

ARTICLE 52.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais /-

Yaoundé, le 14 AVR 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

